

GE_GERICHTE ACJC/1470/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1470_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1470/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1470/2020 del 6 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, dont les cantons fixent le tarif (art. 95 et 96 CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 CPC). Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée; en revanche, lorsque les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais (art. 94 al. 1 et 2 CPC). Les prétentions doivent être additionnées pour déterminer la valeur litigieuse lorsque le défendeur demande d'être à la fois libéré de la demande principale et de se voir allouer la totalité de ses conclusions reconventionnelles (TAPPY, CPC Commenté, 2011, n. 9 ad art. 94 CPC). Dans les procédures où la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (art. 19 al. 1 LaCC). Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC; art. 5 et 17 RTFMC). L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 2'000 fr. et 8'000 fr. pour une valeur litigieuse de 30'001 fr. à 100'000 fr., et entre 5'000 fr. et 30'000 fr. pour une

- 5/9 -

C/17811/2014 valeur litigieuse située entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr. (art. 17 RTFMC). Il est majoré de 20% en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs (art. 13 RTFMC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais paie le montant restant (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

E. 2.2

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84 RTFMC). Le défraiement est généralement de 9'700 fr. plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80'000 fr. pour une valeur litigieuse se situant entre 80'000 fr. et 160'000 fr., de 14'500 fr. plus 3,5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr. pour une valeur litigieuse se situant entre 160'000 fr. et 300'000 fr., et de 19'400 fr. plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr. pour une valeur litigieuse située entre 300'000 fr. et 600'000 fr. (art. 85 RTFMC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC). Dans les procédure d'appel et de recours, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 90 RTFMC).

E. 2.3

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès; il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement succombe, et répartir les frais et dépens en conséquence. Les créances en dépens peuvent se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5).

E. 3.1

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires et des dépens, retenue par la Cour dans sa précédente décision pour les procédures de première instance et d'appel,

- 6/9 -

C/17811/2014 n'a pas été remise en cause par les parties. Il n'y a, partant, pas lieu de revoir les montants retenus en application des principes sus-rappelés.

Reste ainsi seule à examiner la répartition desdits frais judiciaires et dépens entre les parties.

E. 3.2

Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 18'000 fr., dont 12'000 fr. se rapportent à la demande principale et 6'000 fr. à la demande reconventionnelle. L'appelant ayant intégralement succombé dans ses conclusions principales, les frais judiciaires de 12'000 fr. s'y rapportant sont à sa charge. Les intimés n'ont que très partiellement obtenu gain de cause s'agissant de leurs conclusions reconventionnelles, puisque seul un montant de 9'490 fr. sur un total réclamé de plus de 142'000 fr. a été alloué à la société intimée. Il se justifie en conséquence de répartir les frais y relatifs, de 6'000 fr., à raison d'un cinquième, soit 1'200 fr. à la charge de l'appelant, et du solde en 4'800 fr. à la charge de la société intimée. Les frais judiciaires de première instance seront en conséquence mis à la charge de

l'appelant à concurrence de 13'200 fr. (12'000 fr. + 1'200 fr.) et de la société intimée à raison de 4'800 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties à raison de 10'000 fr. par la société intimée et 3'290 fr. par l'appelant. Ce dernier sera condamné à verser les sommes de 4'710 fr. (18'000 fr. – (10'000 fr. + 3'290 fr.)) à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, et 5'200 fr. (10'000 fr. – 4'800 fr.) à la société intimée.

E. 3.3

Les dépens de première instance ont été fixés à 16'000 fr. pour la demande principale et à 8'400 fr. pour la demande reconventionnelle. Des dépens de 8'000 fr. seront ainsi alloués à chacune des parties intimées, qui ont intégralement obtenu gain de cause sur demande principale. La société intimée succombant pour l'essentiel dans ses prétentions reconventionnelles dirigées contre l'appelant, il y a lieu de prendre en compte les proportions retenues pour la répartition des frais judiciaires concernant la demande reconventionnelle et d'allouer en conséquence 1'680 fr., correspondant à un cinquième des dépens arrêtés à 8'400 fr., à la société intimée, et le solde de 6'720 fr., correspondant aux quatre cinquièmes, à l'appelant. Ces créances se compensant entre elles, l'appelant versera 8'000 fr. à B_____ et 2'960 fr. à la société intimée (8'000 fr. + 1'680 fr. – 6'720 fr.) à titre de dépens de première instance.

- 7/9 -

C/17811/2014

E. 3.4

Les frais judiciaires d'appel de 14'740 fr. seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement dans son appel, et compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

E. 3.5

Les dépens d'appel avaient été fixés à 10'770 fr. Les parties intimées obtenant gain de cause, chacune d'entre elle se verra allouer un montant de 5'385 fr. à ce titre.

E. 4

Il n'y a pas lieu à dépens pour la rédaction des déterminations sur renvoi du Tribunal fédéral. De même, n'est-il pas perçu d'émoluments pour la procédure sur renvoi. * * * * *

- 8/9 -

C/17811/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première instance à 18'000 fr., les met à la charge de A_____ à raison de 13'200 fr. et à la charge de C_____ SARL à raison de 4'800 fr., et les compense à due concurrence avec les avances fournies par les parties, qui restent à acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 4'710 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ à verser 5'200 fr. à C_____ SARL à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ à verser 8'000 fr. à B_____ et 2'960 fr. à C_____ SARL à titre de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 14'740 fr., les met à la charge de

A_____ et les compense avec l'avance qu'il a fournie et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 5'385 fr. à B_____ et 5'385 fr. à C_____ SARL à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 9/9 -

C/17811/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.